

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2307)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 161

présenté par

M. Jean-Louis Bricout, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Colombani,
Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen,
M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile et M. Taupiac

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« b) La dernière phrase du troisième alinéa est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le 1er janvier 2007, la loi a instauré le principe de la Responsabilité Elargie du Producteur (R.E.P) pour les produits textiles, linge de maison et chaussures vendus en France. Elle exige d'eux de pourvoir ou de contribuer à la gestion des déchets des articles mis sur le marché pour les consommateurs.

La loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire, du 10 février 2020 (dite loi AGEC) instaure (art. 62) un système de bonus-malus, qui, en fonction de critères de performance environnementale, minorent ou majorent le montant de l'écocontribution versée par les entreprises à leurs éco-organisme.

Pour l'instant, la législation limite le montant de la prime ou de la pénalité à 20 % du prix de vente hors taxe du produit visé. Avec cette proposition de loi la pénalité pourra être portée à 50 %.

Les auteurs de cet amendement s'interrogent quant à la limite fixée pour les pénalités à 50% du prix de vente. Alors que certains produits coûtent à peine quelques euros : est-ce que le malus sera réellement désincitatif ?

Ils proposent donc de supprimer toute limite aux malus.